

B17

L'ADOPTION

B17.1 - DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat, ou un enfant étranger doivent s'adresser au Président du Conseil Général de leur département de résidence en vue de l'obtention d'un agrément.

B17.2 - CONDITIONS DE L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans et par toute personne âgée de plus de 28 ans.

Le ou les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter, ou 10 ans s'il s'agit de l'enfant du conjoint.

Toutefois, le Juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

B17.3 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES CANDIDATS À L'ADOPTION

Toute personne souhaitant adopter un enfant doit obtenir l'agrément du Président du Conseil Général du département de sa résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au Président du Conseil Général du département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches.

Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du conseil général :

1) des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;

2) de la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par la présente sous-section, et notamment des dispositions relatives :

- a- au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;
- b- au fonctionnement de la commission d'agrément ;
- c- à la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-3 du CASF.

Un document récapitulatif de ces informations doit être remis aux personnes ;

3) de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;

4) Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;

Articles
343 à 370
du Code Civil

Article
R. 225-1
du CASF

Article
R. 225-2
du CASF

5) Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;

6) Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;

7) De l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au Président du Conseil Général la confirmation de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Au moment de la confirmation de sa demande, l'intéressé doit communiquer au président du conseil général :

1) Une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille ;

2) Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ;

3) Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le Président du Conseil Général attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;

4) Tout document attestant les ressources dont il dispose ;

5) Le questionnaire mentionné à l'article R. 225-2 du CASF dûment complété.

B17.4 - INSTRUCTION DU DOSSIER

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'Etat ;

- une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux, aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 du CASF ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Article
R. 225-3
du CASF

Article
R. 225-4
du CASF

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R.225-5 du CASF, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

B17.5 – LA COMMISSION D'AGRÉMENT

A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis de la commission d'agrément composée de :

- le Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou son suppléant, Président de la commission,
- un responsable d'une Unité de Prévention et d'Action Sociale ou son suppléant,
- le médecin, Chef de service de la Protection Maternelle et Infantile ou son suppléant,
- deux membres du Conseil de Famille de l'Etat, l'un représentant l'association « Enfance et Familles d'Adoption », l'autre représentant l'Association « d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat »,
Ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Un règlement intérieur fixé par le Président du Conseil Général régit les conditions de déroulement de la commission d'agrément.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

B17.6 - DROITS DES CANDIDATS

A tout moment du déroulement de la procédure d'instruction, le candidat peut demander que tout ou partie des investigations sociales ou psychologiques soient effectuées, une seconde fois par d'autres personnes.

Le candidat est informé, au moins quinze jours avant la réunion de la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations.

Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à sa demande écrite et le candidat peut faire connaître, par écrit, des observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments écrits sont portés à la connaissance de la commission.

Le candidat peut être entendu par la commission sur sa propre demande ou sur la demande d'au moins deux des membres.

Le candidat a la possibilité, dans toutes ses démarches auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et lors de son audition par la commission, d'être accompagné par

Article
R. 225-9
du CASF

Article
R. 225-10
du CASF
Article
R. 225-5
du CASF

Article
L. 225-3
du CASF

Article
R. 225-4
du CASF

Article
R. 225-5
du CASF
Article
L. 223-1

la personne de son choix.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut toutefois proposer des entretiens individuels dans l'intérêt du demandeur.

B17.7 - LA DÉCISION

La décision dûment motivée du Président du Conseil Général intervient dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande.

Elle est prise sous la forme d'un arrêté accompagné d'une notice précisant le projet d'adoption, établis selon des modèles fixés par décret.

La notice peut être révisée par le Président du Conseil Général sur demande du candidat à l'adoption.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

B17.8 - RENOUELEMENT DE LA DEMANDE

Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois (sauf si la décision de refus mentionne un délai inférieur).

B17.9 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

La décision d'agrément du Président du Conseil Général est valable cinq ans. A l'expiration de ce délai, la demande d'agrément peut être renouvelée. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger ou de plusieurs enfants simultanément.

B17.10 - MAINTIEN DE LA DEMANDE

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer, chaque année, au Président du Conseil Général de son département de résidence, le maintien de son projet d'adoption en précisant si elle souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat.

Lors de cette confirmation, l'intéressé transmet une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de la famille s'est modifiée et précisant le cas échéant les modifications subies.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil Général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier. Cette actualisation est réalisée, dans la mesure du possible, par les mêmes travailleurs sociaux et le même psychologue qui ont procédé aux investigations pour l'agrément.

En cas de modification ou lorsque la confirmation annuelle ou la déclaration sur l'honneur n'ont pas été effectuées, le Président du Conseil Général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant retirer

du CASF

Article
L. 223-1
du CASF

Article
L. 225-2
du CASF

Article
L. 225-4
du CASF

Article
L. 225-2
du CASF

Article
L. 225-5
du CASF

Article
L. 225-2
du CASF

Article
R. 225-7
du CASF

ou modifier l'agrément après avis de la commission d'agrément.

B17.11 - VALIDITÉ GÉOGRAPHIQUE DE L'AGRÉMENT

L'agrément a une validité nationale mais la personne agréée qui change de département doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au Président du Conseil Général (service de l'Aide Sociale à l'Enfance) du département de sa nouvelle résidence dans le délai de deux mois suivant son emménagement en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le dossier d'agrément est transmis par le Président du Conseil Général où résidait antérieurement la personne agréée au Président du Conseil Général du nouveau département, sur la demande de celui-ci.

B17.12 - PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION

La décision de placement d'un pupille de l'Etat en vue d'adoption dans une famille agréée est prise par le Préfet avec l'accord du Conseil de Famille.

Cet accord autorise les candidats à présenter leur requête en vue d'adoption au Tribunal de Grande Instance de leur résidence.

Toute arrivée d'enfant dans le cadre d'une adoption internationale doit faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil Général.

Lors de la réalisation d'un placement en vue d'adoption, les adoptants ou l'organisme autorisé doit en avvertir dans un délai de trois jours, le Président du Conseil Général du Département où résident les futurs adoptants. Cette notification doit mentionner les éléments relatifs à l'état civil de l'enfant dont l'organisme dispose ainsi que la date et les conditions dans lesquelles a été donné le consentement à l'adoption.

S'il s'agit d'un enfant confié en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère, l'organisme doit en fournir une copie dans un délai de trois jours suivant la date d'arrivée de l'enfant.

L'organisme doit informer dans un délai de trois jours, le Président du Conseil Général compétent de toute modification apportée au lieu de placement en fournissant toute justification de fait et de droit.

A compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'organisme autorisé pour l'adoption.

Le suivi par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est assuré par les interventions du psychologue, et du coordonnateur Enfance de l'Unité de Prévention et d'Action Sociale de résidence de l'enfant avec éventuellement une mise à disposition du médecin de P.M.I. ou de la puéricultrice.

Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

B17.13 - CONTRÔLE DES ORGANISMES AUTORISÉS POUR L'ADOPTION

Article
R. 225-8
du CASF

Article
L. 225-1
du CASF

Article
R. 225-43
du CASF

Article
L. 225-18
du CASF

Tout organisme qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du Président du Conseil Général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Article
L. 225-11
du CASF

Toutefois l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil Général concerné.

Le Président du Conseil Général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou les futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Article
L. 225-12
du CASF

B17.14 – L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

L'Agence Française de l'Adoption a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Article
L. 225-15
du CASF

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'Agence Française de l'Adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

Pour l'exercice dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

Dans chaque département, le Président du Conseil Général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption.

Article
L. 225-16
du CASF

B17.15 – LE CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

Un Conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles.

Articles
L. 147-1
et suivants
du CASF

Il assure l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des personnes concernées, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées par cette recherche ainsi que sur l'accompagnement des femmes demandant lors de leur accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité.

La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du CNAOP ou du président du Conseil Général.